

CHAPITRE II. PRODUIRE LE BRF.

I C'EST UN PRODUIT MULTIFACETTES.

Le terme BRF, désigne à la fois une matière et un ensemble de techniques mises en œuvre pour l'utilisation de cette matière.

Le broyat est issu du broyage de petites branches fraîches. Il est apporté au sol afin d'en améliorer la structure et de modifier ses propriétés physico-chimiques, d'en développer l'activité biologique et donc, au final la fertilité.



Le BREFT, fins tronçons mis au sol, se décompose moins vite, ce qui est parfois recherché.

L'utilisation des BRF permet de reproduire les conditions du sol forestier et de créer rapidement un sol plus stable, en accélérant les processus d'humification.

Une sorte de concentré d'arbre, pour accélérer la fabrication de sol en gagnant du temps grâce au broyage.

Contrairement à un apport d'engrais ou de compost, les incorporations de BRF ne nourrissent pas directement les plantes mais d'abord le sol et l'ensemble des organismes vivants nécessaires à l'alimentation, à la vitalité et à la bonne santé, des végétaux.



BRF et couverts au sol

Par exemple les arbrisseaux à fruits rouge ont une productivité spectaculaire s'ils sont nourris au BRF car ils sont issus du milieu forestier.

Pour fabriquer du BRF on utilise des rameaux et de petites branches vertes d'arbres majoritairement eu de diamètre conventionnellement inférieur à 7 cm. Nota : ça marche bien, au-delà ! (voir le préambule)

(Ce chiffre correspond à un brevet déposé par le canadien G Lemieux, inventeur du BRF).

MAIS, c'est vrai, ce sont les parties de l'arbre des plus riches en nutriments. Ensemble, elles forment un cocktail particulièrement nutritif car on retrouve dans ces parties terminales des substances actives notamment 75 % de minéraux, des acides aminés, des protéines, des phytohormones, des enzymes et presque tous les types de sucre, des tanins, de la cellulose et de la lignine.

II LE PRODUIRE.

La production peut se faire à travers différents outillages, en fonction des besoins.

Cela peut aller de la débroussailleuse, pour de faibles quantités, au broyeur industriel !

Pour le BREFT, un sécateur suffit.

Attention à un défaut courant de ces machines : fournir des morceaux trop petits et pas assez épais.

L'idéal étend de pouvoir faire varier la taille en fonction des besoins : plus les morceaux sont fins, plus l'intégration est rapide.

Les broyeurs à 50 € chinois sont déconseillés !

La mutualisation de l'achat d'un broyeur est très utile.

Un nouveau broyeur manuel arrive sur le marché. : <http://www.lafabriculture.fr/Le-K-TCHAK-le-broyeur-de-vegetaux-manuel.html>

Saison : automne hiver : les réserves sont dans les rameaux et il fait moins chaud !
Les tailles en vert de juin sont riches en azote : les feuilles sont à leur optimum.
Ne pas dépasser 15 à 20 % de résineux. A tester chez vous.

Sécurité : soyez vigilants, comme avec tout objet coupant !

Recommandations : le BRF « chauffe ». Essayez de l'étendre immédiatement.

S'il fait chaud et sec, selon vos disponibilités, il est intéressant de le couvrir après l'avoir arrosé : gazon, paille etc.

Si vous le stockez, faites un tas pas trop volumineux, sinon vous allez vous rapprocher du compost de Jean Pain !

Où trouver la ressource ? :

Votre terrain : les haies la taille des arbres etc. vous pouvez envisager la mise en place de troènes.

Les élagueurs voisins.

Les services de la mairie.

Les voisins qui ont des branches à recycler. Éviter les tailles de troènes, résineux etc.

Éviter votre déchetterie locale et son tas de compost vert ; sauf si vous êtes sûr de la ressource.

Si vous devez acheter du BRF, son prix est d'environ 50 € le mètre cube. (C'est le transport qui est cher). Voir ci-dessous.

Un déchet qui devient une ressource, en quelques chiffres.

Le bois d'élagage devient une ressource plus facile à manipuler, après broyage.

Ressource valorisable : le mètre cube peut se vendre entre 30 et 50 €.

Dans tous les cas on minimise les frais de déchèterie.

1 km de haie, de 3 m de large, fournit entre 15 et 24 m³ de BRF par an.

1cm d'épaisseur sur le sol = 100 m³ à l'hectare. Soit env. 30 tonnes de BRF.

Pour relancer un sol « mort », il est préconisé d'épandre 20 à 50 T/ha.

Soit 1 à 2 cm de BRF.

1 m³ de BRF pèse environ 350 kg. 250 kg une fois sec.

Ce qui produit entre 70 et 90 kg d'humus minéralisable... (k1 et k2 !!!!)

III UNE UTILISATION TRES DIVERSIFIEE.

Le BRF peut être utilisé en épandage léger, en incorporation, en mulch.

Son usage concerne le jardin d'agrément, le potager, le maraîchage, la grande culture, la viticulture, l'arboriculture, etc.

L'agroforesterie : dans ce cas il convient de déposer au minimum 100 litres de BRF au pied de chaque arbre planté. (1 à 2 m²). Ainsi qu'aux pieds des haies, que ce soit à la plantation ou en phase d'entretien. (5 à 10 cm d'épaisseur)

Dans les zones de stabulation d'animaux, le BRF peut remplacer la paille : forte capacité d'absorption des jus, pouvoir désinfectant, fabrication d'un amendement très riche...

Composteur et lombric-composteur : le BRF convient très bien comme couche supérieure anti mouches et comme régulateur du C/N.



IV BRF ET COMPOST.

Le compost est un amendement qui ne structure pas le sol, contrairement au BRF.

Il est très séchant, alors que le BRF stocke de l'eau à travers la MO qui absorbe 10 fois son poids en eau.

De plus, le compost, pendant sa fabrication, dégage du CO₂ immédiatement.

Dans le cas du BRF la faune va utiliser plus complètement le carbone, en le transformant prioritairement en azote.

L'or brun : en mélangeant du BRF à du fumier ou à du compost on obtient un composé qui est à la fois fertilisant et structurant du sol. Le Graal du jardinier !

V BRF ET SA REGLEMENTATION

Fidèle à sa tradition, certains diront son défaut, le législateur n'a pas plus s'empêcher de légiférer dans le code rural !

Le BRF est une matière fertilisante

L'alinéa 1 de l'article L255-1 du code rural précise que « les matières fertilisantes comprennent les engrais, les amendements et, d'une manière générale, tous les produits dont l'emploi est destiné à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols ».

Or, les travaux scientifiques menés jusqu'à ce jour (Dodelin et al., 2007) montrent clairement que l'épandage de ce matériau sur le sol (avec ou sans incorporation avec le terrain récepteur, suivant les pratiques) modifie les propriétés du sol : par exemple l'amélioration des propriétés physiques (portance) et/ou biologiques (augmentation de la biodiversité micro-faunistique).

Le BRF est donc sans nul doute une matière fertilisante.

¾ Le BRF est un produit qui doit être conforme à la norme NF U44-051

L'article L255-2 du même code indique également que :

- « Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, d'utiliser ou de distribuer à titre gratuit, sous quelque dénomination que ce soit, des matières fertilisantes et des supports de culture lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'une autorisation d'importation ».

- « Toutefois, sous réserve de l'innocuité des matières fertilisantes ou supports de culture à l'égard de l'homme, des animaux, ou de leur environnement, dans des conditions d'emploi prescrites ou normales, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux produits dont la normalisation, au sens de la loi du 24 mai 1941, a été rendue obligatoire ».

A l'instar des très grandes quantités de bois morts qui tombent chaque année au sol dans les forêts, l'innocuité des branches broyées à l'égard de l'homme, des animaux, ou de leur environnement peut manifestement être considérée comme vraie.

Or la norme NF U44-051 (avril 2006) relative aux amendements organiques et supports de culture (norme qui entre dans le cadre de la réglementation globale - articles L255-1 à L255-11 du code rural - applicables aux matières fertilisantes et aux supports de culture), fait entrer dans le champ normatif le type « matière végétale (mono produit) sans addition, sans transformation autre que physique tels que marcs de raisin, pailles, tourteaux, broyats végétaux ».

Le BRF est donc utilisable sans homologation ou, à défaut, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'une autorisation d'importation puisque la norme NF U44-051 lui est applicable.

Conclusion.

Ce chapitre traite les aspects basiques du BRF.

Dans le chapitre suivant, nous allons étudier son fonctionnement.